

MAÎTRE D'OUVRAGE

Commune de Saint Donat sur l'Herbasse

OBJET DE L'ÉTUDE

**ZONAGE D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE**

N° AFFAIRE

M 10186

INTITULE DU RAPPORT

***Pièce 5a.2 - Annexe sanitaire AEP - Zonage de
l'eau potable***

V1	Juin 2013	NCH	MRO	
<i>N° de Version</i>	<i>Date</i>	<i>Établi par</i>	<i>Vérifié par</i>	<i>Description des Modifications / Évolutions</i>



Juin 2013

Établi par CEREG Ingénierie / M10176

TABLE DES MATIÈRES

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	7
A.I LE ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	8
A.I.1 <i>Délimitation des zones</i>	8
A.I.2 <i>Enquête publique du zonage</i>	8
A.I.3 <i>Planification des travaux</i>	9
A.II OBLIGATIONS DES PARTICULIERS : DECLARATION DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE A DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE.....	10
A.II.1 <i>Définition d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique</i>	10
A.II.2 <i>Déclaration obligatoire</i>	10
A.II.3 <i>Modalités de déclaration</i>	11
A.III TEXTES APPLICABLES	12
B. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	13
B.I DONNEES GEOGRAPHIQUES	14
B.I.1 <i>Situation géographique</i>	14
B.I.2 <i>Topographie</i>	14
B.II DONNEES HUMAINES	15
B.II.1 <i>Démographie</i>	15
B.II.1.1 <i>Evolution de la population de Saint Donat sur l'Herbasse</i>	15
B.II.1.2 <i>Perspective d'évolution de la population</i>	15
B.II.2 <i>Capacité d'accueil touristique</i>	16
B.II.3 <i>Activités économiques</i>	16
B.II.4 <i>Urbanisme et développement</i>	17
B.II.4.1 <i>Document d'urbanisme</i>	17
B.II.4.2 <i>Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)</i>	17
C. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	18
C.I L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE : LES SYSTEMES EXISTANTS	19
C.I.1 <i>Alimentation en eau potable de la commune</i>	19
C.I.2 <i>Recensement des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique</i>	19
C.I.3 <i>Le système d'alimentation communal</i>	20
C.I.3.1 <i>Les ressources</i>	21
C.I.3.2 <i>Le traitement</i>	23
C.I.3.3 <i>Le stockage</i>	23
C.I.3.4 <i>Les réseaux d'alimentation en eau potable</i>	23
C.I.3.5 <i>Qualité des eaux distribuées</i>	24
C.I.3.6 <i>Défense incendie</i>	25
C.I.3.7 <i>Bilans Besoins/ Ressource sur le réseau communal</i>	25
C.I.4 <i>le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Veauce</i>	26
C.I.4.1 <i>Les ressources</i>	26

C.I.4.2	La distribution.....	26
C.I.4.3	Bilan Besoins Ressources	27
C.I.5	<i>Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Valloire - Gallaire</i>	28
C.I.5.1	Les ressources	28
C.I.5.2	La distribution.....	28
C.I.5.3	Bilan Besoins ressources	28
C.I.6	<i>Le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse</i>	29
C.I.6.1	Les ressources	29
C.I.6.2	La distribution.....	29
C.I.6.3	Bilan Besoins Ressources	29
C.II	DESCRIPTIF DES SOLUTIONS ENVISAGEES POUR LA DESSERTE DES ZONES URBANISEES NON DESSERVIES	30
C.III	BILANS BESOINS RESSOURCES	30
D.	JUSTIFICATION DU CHOIX DES ELUS.....	31
D.I	ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	32
D.II	IMPACT DU ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	32
D.III	IMPACT DU ZONAGE DE L'ALIMENTATION RETENU SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME....	32
E.	ANNEXES.....	33

LISTE DES TABLEAUX

Illustration n° 1: Schéma altimétrique du réseau communal (source SDAEP – EDACERE 2010) .20
Tableau n° 2: Qualité des eaux de production et mise en distribution sur le réseau communal.....24

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Carte de Zonage – Voir Pièce 5.b.235

PRÉAMBULE

La commune de Saint Donat sur l'Herbasse est desservie par 4 structures indépendantes (voir plan du réseau d'eau potable 5b.2 en annexe) :

- **La régie communale** dessert les habitations du centre du territoire autour du Chef-lieu, avec près de 1 400 abonnés, représentant plus de 80 % de la population de Saint Donat.
- **Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Veune** dessert plus de 240 abonnés sur le territoire communal (au sud Est de la commune). Le réseau du SIE de la Veune est interconnecté avec le réseau de Chabran (UDI Avenières). Cette interconnexion subsiste, elle permet d'alimenter Saint Donat en cas de panne ou d'intervention sur le réseau ou sur le réservoir. Ce système est exploité en régie directe par le SIE de la Veune.
- **Le Syndicat des Eaux de la Valloire** alimente 288 abonnés au Nord et à l'Ouest de la commune au-dessus du réservoir du Pendillon. Le réseau du SIE de la Valloire s'arrête à proximité de ce dernier. Le service de l'eau est concédé à Véolia.
- Enfin, **le syndicat des Eaux de l'Herbasse** alimente une dizaine d'habitations au Nord-Est de la commune jusqu'aux infrastructures touristiques du lac de Champos. Le réseau alimenté par le SIEH dispose d'un compteur en entrée de la commune. Le réseau est ensuite géré en régie par la mairie de Saint Donat.

La commune de Saint Donat sur l'Herbasse a réalisé un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable en 2010 sur le réseau communal.

Cette étude avait permis d'établir un état des lieux précis des ouvrages existants et de leur fonctionnement. De plus, un programme des travaux avait été défini en vue de renforcer et/ou restructurer les infrastructures existantes pour disposer d'un système à même de répondre aux besoins futurs.

Dans le cadre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, la commune de Saint Donat sur l'Herbasse a souhaité mettre à jour les données de cette étude, en prenant notamment en considération les derniers projets de développements urbanistiques. **Un zonage d'alimentation en eau potable a été élaboré.**

Le présent document constitue le **Mémoire Justificatif** justifiant le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- L'état de l'alimentation en eau potable sur le territoire communal
- La faisabilité et l'impact de la desserte des secteurs non raccordés au réseau public. Une analyse technico-économique a été réalisée pour chaque étude de desserte.

Une carte de zonage déterminant les zones desservies par le réseau de distribution est également jointe au présent document.

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

A.I LE ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

A.I.1 Délimitation des zones

L'article 54 de la LEMA (loi du 30/12/2006) (article L.2224-7-1 du CGTC) introduit le principe d'une compétence des communes en matière d'eau potable :

- distribution : mission obligatoire ;
- production, transport et stockage : missions facultatives.

La compétence est transférable à un EPCI, qui se substitue à la commune dans ses droits et obligations.

L'élaboration d'un zonage d'eau potable permet alors de déterminer les secteurs dans lesquels la collectivité s'engage à assurer la distribution en eau potable.

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, Loi dite Grenelle 2 modifie l'article L.2224-7-1 du CGCT, par le biais de l'article 161, en rendant obligatoire le zonage d'alimentation en eau potable.

« les communes exerçant la compétence de distribution d'eau potable mettent en place avant le 1er janvier 2014 un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution et un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Ce schéma devra être mis à jour régulièrement.

De plus, le service doit prévoir un plan d'action en cas de dépassement du taux de perte en eau du réseau fixé par décret, dans un délai de trois ans à compter du constat de ce dépassement. A défaut, il verra le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau doublé (modifications de la loi apportées aux articles L.213-10-9 et L.213-14-1 du Code de l'environnement). »

Le document de zonage présente alors les zones dans lesquelles la collectivité s'engage à distribuer l'eau potable par le biais de ses infrastructures :

- Zones actuellement desservies par les réseaux ;
- Zones futures qui seront desservies par des extensions de réseaux, et le cas échéant par des ouvrages complémentaires.

A.I.2 Enquête publique du zonage

Pour être opposable aux tiers, le zonage d'alimentation en eau potable doit être soumis à enquête publique.

A.I.3 Planification des travaux

Le zonage se contente ainsi d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'alimentation en eau potable au vu de deux critères principaux : la faisabilité technique et le coût de chaque option. **Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.**

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'alimentation en eau potable et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants.
- Les constructions situées en zone d'alimentation en eau potable ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en alimentation publique en eau potable. Si cela entraîne une modification importante de l'économie générale du zonage, il sera alors nécessaire de mettre en œuvre la même procédure suivie pour l'élaboration initiale du zonage.

Le classement en zone d'alimentation en eau potable ne constitue pas un engagement de la commune à réaliser des travaux à court terme.

Ainsi, comme le stipule l'article R111-13 du Code de l'urbanisme, règlementairement les communes ne sont pas obligées de délivrer l'eau potable aux particuliers :

"Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics."

A.II OBLIGATIONS DES PARTICULIERS : DÉCLARATION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE À DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE

A.II.1 Définition d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique

Selon le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique est une source, un puits ou forage destinés à prélever une eau nécessaire aux besoins usuels d'une famille, c'est-à-dire :

- les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ;
- en tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

A.II.2 Déclaration obligatoire

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de déclarer en mairie les ouvrages domestiques, existants ou futurs, et a conféré aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation.

L'usage d'une eau d'un ouvrage privé, par nature non potable, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vienne contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

Ce renforcement de la protection du milieu naturel répond donc à une préoccupation environnementale et à un enjeu de santé publique.

En outre, le recensement des puits et forages privés permettra aux ARS, en cas de pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, d'améliorer l'information des utilisateurs et notamment de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation, le cas échéant).

Depuis le 1er janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

Les ouvrages existants au 31 décembre 2008 doivent être déclarés avant le 31 décembre 2009.

Tout nouvel ouvrage réalisé depuis le 1er janvier 2009 doit faire l'objet de cette déclaration au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

Analyses qualité complémentaires et contrôle sanitaire ARS

Le code de la santé publique prévoit que si l'eau est destinée à l'alimentation de plus d'une famille, elle doit avoir fait l'objet d'une autorisation préfectorale préalable (article L. 1321-7).

Il prévoit en outre que, si cette eau est destinée à l'alimentation de plus de 50 personnes (ou si le débit journalier est supérieur à 10 m³) ou, quel que soit le débit, dans le cadre d'une activité commerciale (exemple : camping, hôtel ...), elle est soumise au contrôle sanitaire de la DDASS (article L. 1321-4 III).

A.II.3 Modalités de déclaration

Tout projet, toute intention ou toute réalisation d'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doit être déclaré.

Pour déclarer un ouvrage de prélèvement d'eau, puits ou forage à des fins d'usage domestique, il suffit de remplir un formulaire Cerfa 13837-01. Ce document permet de décrire les caractéristiques essentielles de l'ouvrage de prélèvement (sans entrer dans des précisions trop techniques) et de fournir les informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée.

Le formulaire peut être retiré auprès des mairies où il est disponible ou via le site internet du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Une fois rempli, ce formulaire est à déposer auprès de la mairie de la commune concernée, qui vous remettra un récépissé faisant foi de votre déclaration.

Pour les ouvrages conçus à partir du 1er janvier 2009, la déclaration doit être réalisée en deux temps :

- Etape 1 : dépôt à la mairie du formulaire de déclaration de l'intention de réaliser un ouvrage, minimum 1 mois avant le début des travaux ;
- Etape 2 : actualisation de la déclaration initiale sur la base des travaux qui auront été réellement réalisés, dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux.

Ce formulaire est accompagné des résultats de l'analyse de la qualité de l'eau lorsque celle-ci est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique.

Cette déclaration en deux temps a été rendue nécessaire car il est très fréquent que les caractéristiques de l'ouvrage tel qu'il était prévu soient différentes de celles de l'ouvrage réalisé.

Pour les ouvrages existants, une seule déclaration est nécessaire. Elle reprend les éléments relatifs à l'ouvrage tel qu'il existe aujourd'hui. Tous les ouvrages existants doivent être déclarés au **31 décembre 2009**.

A.III TEXTES APPLICABLES

- **Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'eau du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques (articles 54 et 57).**
- **Loi Décrets n° 2008-652 du 2 juillet 2008** relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable.
- **Arrêté du 17 décembre 2008** fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.
- **Arrêté du 17 décembre 2008** relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.
- **Code de l'Urbanisme.**
- **Code de l'Environnement.**
- **Code de la Santé Publique.**
- **Code Général des Collectivités Territoriales.**
- **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2.**

B. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

B.I DONNÉES GÉOGRAPHIQUES

B.I.1 Situation géographique

La commune de Saint Donat sur l'Herbasse se situe au Nord du département de la Drome, respectivement à 13 Km et 20 Km au Nord de Romans sur Isère et de Tain l'Hermitage.

Le village de Saint Donat sur l'Herbasse est traversé par la route départementale RD 67 et la RD 53.

Il est traversé également du Nord au Sud par le Merdaret avant de rejoindre, au sud du Bourg de Saint Donat, l'Herbasse affluent de l'Isère qui contourne Saint Donat au Sud.

B.I.2 Topographie

Le village se trouve au confluent des vallées de l'Herbasse et du Merdaret. Ces deux cours d'eau ainsi que leurs nombreux affluents ont fortement modelé la roche tendre (molasse) qui forme le sol et ont créé un paysage assez marqué.

Le Bourg du village se situe à flanc de 2 collines culminant à 290 m NGF. Entre ces collines, coule le Merdaret qui traverse le Bourg à une altitude de 207 m NGF.

Le Village compris entre 200 et 201 m NGF domine la vallée de l'Herbasse qui traverse Saint Donat d'Est en Ouest entre 210 et 181 m NGF.

B.II DONNÉES HUMAINES

B.II.1 Démographie

B.II.1.1 Evolution de la population de Saint Donat sur l'Herbasse

D'après le recensement INSEE, la population permanente est passée de 2 100 habitants en 1975 à près de 3 500 habitants de nos jours (recensement INSEE 2007), soit une augmentation moyenne de 1,6 % par an.

Jusqu'au début des années 1980, la croissance était faible (0,6 % par an). Depuis 1980, la commune connaît une forte croissance démographique soutenue et stabilisée aux alentours de 1,5 à 2% par an.

La population légale au 1^{er} Janvier 2011 est de 3 635 habitants. Le recensement réalisé début 2011 indique que la population réelle de Saint Donat sur l'Herbasse serait de 3 760 habitants.

B.II.1.2 Perspective d'évolution de la population

Les perspectives de développement fixés dans le PADD et le PLU sont les suivantes :

« Les conclusions et orientations du Programme Local de l'Habitat établi à l'échelle de la communauté de communes du Pays de l'Herbasse ont été arrêtés dans un objectif de poursuite du développement démographique du Pays de l'Herbasse, avec un développement équilibré du territoire, soit une progression démographique de 2 % par an avec 50% de la production de logements sur le bourg centre, Saint-Donat.

Cependant, l'évolution démographique de Saint-Donat doit être adaptée à l'offre d'équipements présents sur la commune et tenir compte de sa capacité à absorber de nouvelles populations. C'est pourquoi, dans le cadre de son PLU, la commune de Saint-Donat s'est fixé un objectif démographique plus modeste de 1,7 % par an qui reste cependant soutenu et correspond à la croissance démographique constaté sur la période 1999 à 2008.

La commune compte 3.760 habitants au premier janvier 2011 (donnée DGF).

La commune compte 3.825 habitants au premier janvier 2012 (donnée DGF).

Une croissance démographique de 1,7 % représenterait donc 860 habitants supplémentaires sur 12 ans (qui est la durée de deux PLH) et un rythme de 33 nouveaux logements par an.

Ainsi, à partir d'une population municipale de 3.825 habitants à fin 2011, la population communale atteindrait 4.760 habitants en 2024.»

B.II.2 Capacité d'accueil touristique

Située dans la vallée de l'Herbasse, cette commune conserve un attrait particulier pour le tourisme. Les structures d'accueil suivantes sont recensées sur le territoire communal :

- 2 campings :
 - Les Bâties et Champos, : 350 personnes, **ce camping n'est pas raccordé au système d'assainissement communal.**
 - Les Ulèzes : ce camping compte actuellement 40 emplacements et va passer à 85 emplacements, **afin de porter sa capacité d'accueil de 120 à 255 personnes.**
- 2 hôtels : L'Aria (6 chambres) - Le Chartron (6 chambres)
- Le centre de vacances : « Vacancier de Chantesse » (30 gîtes pour 4/6 pers.),
- Le centre de vacances : « le Cap Evasion » au château de Collonge,
- La Maison de Saint-Donat : accueil collectif pour séminaires, stages etc... (20 lits).

Ainsi, selon les estimations, la population peut passer de 3500 habitants en période hivernale à **4 500 personnes en période de pointe estivale, soit une augmentation de près de 1000 personnes (23%), dont 650 sont raccordés au système d'assainissement communal.**

B.II.3 Activités économiques

La principale activité économique est représentée par l'agriculture et la viticulture.

La commune dispose d'une zone d'activité de 33 ha et de 15 ha de zone d'activités à urbaniser. Les entreprises sur la zone existante sont principalement des artisans qui ne sont pas susceptibles de perturber le fonctionnement du système d'assainissement. Toutefois, la DRIRE recense les activités suivantes :

- 1 établissement soumis au régime de l'autorisation au titre des ICPE industrielles :
 - ROTO 26, imprimerie
- 1 établissement soumis au régime de déclaration au titre des ICPE industrielles :
 - Façonnage Routage 26 – transformation de papier, carton en brochures
- 1 établissement en cours de régularisation
 - Louis Vuitton (Maroquinerie)

Outre les industriels soumis à déclaration ou autorisation au titre des ICPE, on recense également deux activités pouvant perturber fortement le système d'assainissement :

- DATA Imprim qui réalise des travaux de développement et de traitement de photos.
- La cave coopérative vinicole, raccordée au réseau collectif pouvant perturber fortement le fonctionnement de la station d'épuration.

B.II.4 Urbanisme et développement

B.II.4.1 Document d'urbanisme

Ce présent document a été établi dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Saint Donat sur l'Herbasse.

Il fait l'objet d'une enquête publique conjointe avec le PLU.

Le PLU se base sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable réalisé avec le cabinet BEAUR en 2013.

B.II.4.2 Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le projet politique municipal en matière d'aménagement et de développement s'organise autour de sept objectifs principaux :

1. Saint-Donat : Pôle culturel du SCOT Rovaltain = Valoriser le patrimoine historique de la commune,
2. Saint-Donat : Pôle d'activités économiques de pointe (Luxe, haute technologie, etc..),
3. Maintenir et développer une économie locale adaptée au territoire,
4. Préserver les paysages et espaces naturels, protéger les terres agricoles,
5. Encadrer la dynamique démographique et Organiser le développement urbain
6. Améliorer les équipements collectifs,
7. Protéger et pérenniser l'activité agricole sous ses différentes formes,

Concernant la thématique du projet démographique et du développement urbain, le PADD intègre les orientations générales suivantes :

- Objectif démographique compatible avec les objectifs du SCoT Rovaltain applicable à Saint Donat sur l'Herbasse,
- Densification de l'espace urbain en cohérence avec la programmation des équipements publics,

Dans le respect des règles fixées par le Programme Local de l'Habitat établi à l'échelle de la communauté de communes du Pays de l'Herbasse, le PADD de Saint Donat sur l'Herbasse retient à l'horizon 2024 l'objectif démographique de 4 760 habitants permanents, soit un accroissement moyen annuel de l'ordre de 1,7% par an et une augmentation de la population actuelle de près de 1 000 habitants.

C. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Une étude complète sur l'alimentation en eau potable sur le réseau communal de Saint Donat sur l'Herbasse a été réalisée par le bureau d'études EDACERE en 2010 dans le cadre d'une étude de Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, avec modélisation des réseaux.

Cette étude avait alors abouti à l'élaboration **d'un programme pluriannuel de travaux, en vue de mettre en adéquation les réseaux et les ouvrages communaux avec les besoins urbanistiques futurs.**

Les résultats synthétisés ci-après émanent des conclusions de cette étude, mise à jour en fonction du Plan Local d'Urbanisme.

C.I L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE : LES SYSTÈMES EXISTANTS

C.I.1 Alimentation en eau potable de la commune

La commune de Saint Donat sur l'Herbasse est desservie par 4 structures indépendantes (voir plan 2 en annexe) :

- **La régie communale** dessert les habitations du centre du territoire autour du Chef-lieu, avec près de 1 400 abonnés, représentant plus de 80 % de la population de Saint Donat.
- **Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Veune** dessert plus de 240 abonnés sur le territoire communal (au sud Est de la commune). Le réseau du SIE de la Veune est interconnecté avec le réseau de Chabran (UDI Avenières). Cette interconnexion subsiste, elle permet d'alimenter Saint Donat en cas de panne ou d'intervention sur le réseau ou sur le réservoir. Ce système est exploité en régie directe par le SIE de la Veune.
- **Le Syndicat des Eaux de la Valloire** alimente 288 abonnés au Nord et à l'Ouest de la commune au-dessus du réservoir du Pendillon. Le réseau du SIE de la Valloire s'arrête à proximité de ce dernier. Le service de l'eau est concédé à Véolia.
- Enfin, **le syndicat des Eaux de l'Herbasse** alimente une dizaine d'habitations au Nord-Est de la commune jusqu'aux infrastructures touristiques du lac de Champos. Le réseau alimenté par le SIEH dispose d'un compteur en entrée de la commune. Le réseau est ensuite géré en régie par la mairie de Saint Donat.

C.I.2 Recensement des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique

Le taux de desserte par les réseaux d'eau potable est très important (avoisinant les 100 %) avec 1 938 abonnés pour 1 793 logements.

Quelques habitations isolées sont alimentés par le biais de captages privés.

C.I.3 Le système d'alimentation communal

La commune est alimentée en eau potable par deux services qui sont chacun alimentés par leur propre ressource :

- le réseau « *bas service* » alimenté par le forage des « *Avenières* » qui prélève l'eau dans la nappe du Miocène à une profondeur de 120 mètres avec un débit maximum autorisé de 1 000 m³ /jour.
- le réseau « *haut service* » alimenté par le forage du « *Pendillon* » qui prélève l'eau dans la nappe du Miocène à une profondeur de 180 mètres avec un débit maximum autorisé de 400 m³/j.

Les deux ressources ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique, arrêtés 1831 et 1832 du 14 juin 1993. La qualité des eaux brutes des deux forages et des eaux distribuées sont de bonne qualité avec des taux de conformité physico-chimique de 100 % et bactériologique supérieur à 95%.

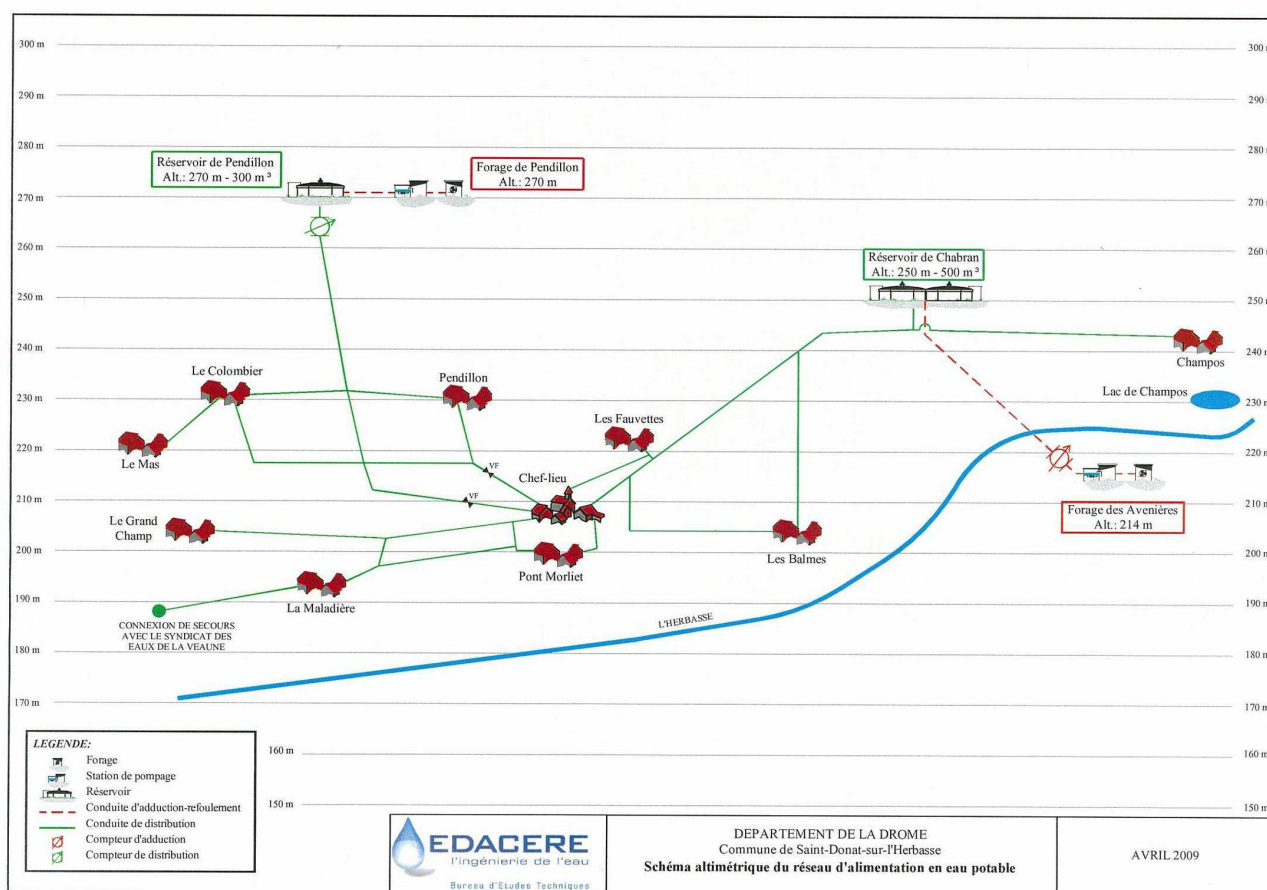


Illustration n° 1: Schéma altimétrique du réseau communal (source SDAEP – EDACERE 2010)

C.I.3.1 Les ressources

❑ Le forage des Avenières (cf données – SDAEP EDACERE 2010) – réseaux bas service

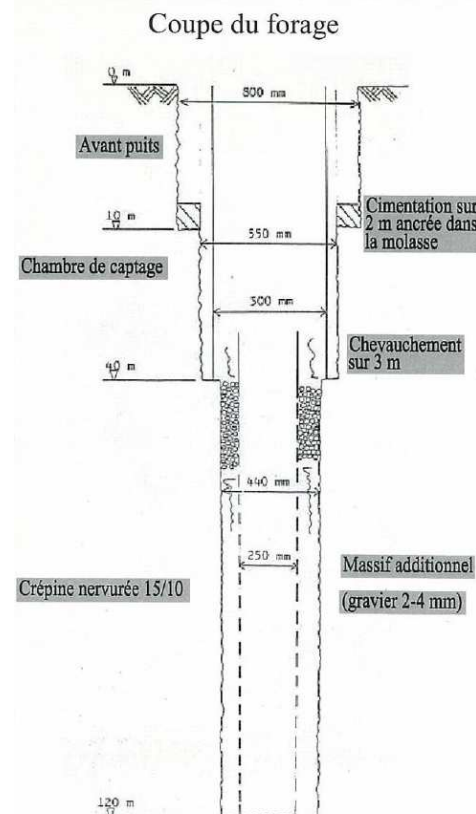
Le forage des Avenières est situé sur la parcelle n°146, en rive gauche de l'Herbasse, à l'Est du Pont de Chabran, presque en limite du territoire communal. L'ouvrage a été réalisé en 1988. Il est relié au réservoir de Chabran qu'il alimente par une conduite d'adduction en fonte de diamètre 150 mm, d'une longueur d'environ 800 m, traversant l'Herbasse.

D'après le rapport de la société Aquasondage (avril 1988), il se compose :

- d'un avant puits de 800 mm de diamètre jusqu'à une profondeur de 10 m, avec une cimentation sur deux mètres ancrée dans la molasse
- entre 10 et 40 m : la chambre de captage en ϕ 550 mm est complétée par un tube en acier galvanisé ϕ 500 mm.
- De 40 à 126 m de profondeur : diamètre de 440 mm, et équipé jusqu'à 120 m par une crépine nervurée 15/10 de 250 mm de diamètre et un gravier filtre de 2 à 4 mm de diamètre.

La coupe lithologique du forage met en évidence la présence de :

- terre végétale entre 0 et 1 m,
- alluvions de l'Herbasse, sable graveleux entre 1 et 5,7 m de profondeur,
- molasse de granulométrie et de couleur très homogène entre 5,7 et 126 m de profondeur, avec cependant la présence de gésifications, (transformations en grès), tout au long de la série et surtout entre 45 et 75 m de profondeur.



Le forage des Avenières est équipé avec deux pompes de 50 m³/h ne pouvant pas fonctionner en parallèle et d'un compteur général de type ACTARIS.

Le périmètre de protection immédiat est matérialisé par des clôtures.

Un arrêté préfectoral en date du 14 juin 1993 porte déclaration d'utilité publique le projet de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire des captages d'eau potable des Avenières.

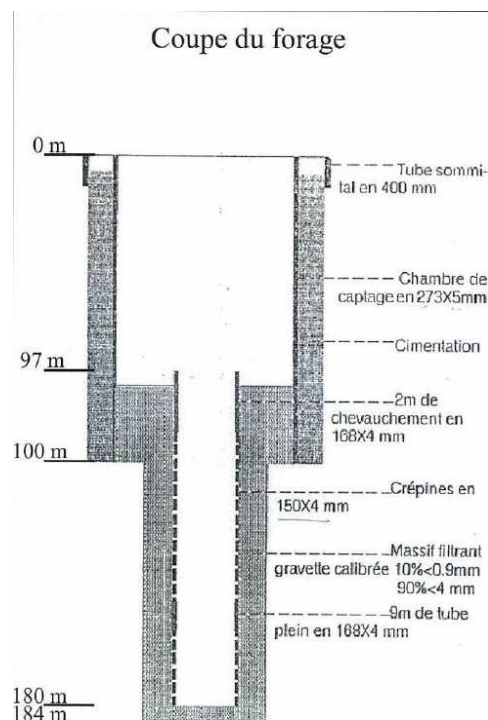
Le forage est conforme à la réglementation en vigueur et respecte les conditions de la DUP qui fixe un débit maximum de 50 m³/h et un volume journalier de 1 000 m³/j.

❑ *Le forage du Pendillon (cf données – SDAEP EDACERE 2010) – réseaux haut service*

Le forage de Pendillon est situé sur la parcelle n°76, à proximité immédiate du réservoir de Pendillon qu'il alimente. L'ouvrage a été réalisé en 1988.

D'après le rapport de la société Bries et Fils (juin 1988), il se compose :

- entre 0 et 100 m de profondeur : un tubage de 400 mm de diamètre en tête de forage, puis d'une chambre de captage d'un diamètre de 273 mm, cimentée sur 98 m.
- entre 100 et 184 m de profondeur : une crépine de 150 mm de diamètre est installée entre 99 et 147 m de profondeur et entre 156 et 180 m de profondeur. Un massif filtrant composé d'un gravillon siliceux de granulométrie adéquate vient compléter l'installation.



La coupe lithologique du forage met en évidence la présence de :

- entre 0 et 100 m de profondeur : sables fins à très fins, de couleur roux à verdâtre.
- entre 100 et 125 m de profondeur : molasse grossière à grains roux et ronds avec parfois la présence de gros grains de muscovite.
- entre 125 et 130 m de profondeur : nombreux résidus de cimentation.
- entre 130 et 145 m de profondeur : une molasse beaucoup plus fine et plus argileuse.
- entre 145 et 155 m de profondeur, le terrain est très argileux avec de la marne grise bleue.
- Entre 155 et 180 m de profondeur : après des couches de sables grossiers, apparaît de la marne argileuse bleue très finement sableuse, puis un terrain beaucoup plus argileux sans presque plus de sable visible.

Le forage du pendillon est équipé avec deux pompes de 20 m³/h ne pouvant pas fonctionner en parallèle. Il n'est pas équipé de compteur général. Toutefois, le réservoir du pendillon est équipé d'un compteur général en distribution.

Le périmètre de protection immédiat est matérialisé par des clôtures.

Un arrêté préfectoral en date du 14 juin 1993 porte déclaration d'utilité publique le projet de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire des captages d'eau potable des Avenières.

Le forage est conforme à la réglementation en vigueur et respecte les conditions de la DUP qui fixe un débit maximum de 20 m³/h et un volume journalier de 400 m³/j.

C.I.3.2 Le traitement

Les eaux pompées dans les forages ne sont pas traitées. Seul un traitement ponctuel au chlore est réalisé en cas de nécessité.

C.I.3.3 Le stockage

❑ *Le réservoir de Chabran (réseau bas service)*

Le réservoir de Chabran est alimenté par le forage des Avenières. Il alimente le réseau « Bas service » et dessert la majeure partie du réseau communal et notamment le centre-ville.

Ce réservoir de 500 m³ a été construit en 1948 à une altitude de 250 m NGF. Il est composé de deux cuves de 9,2 m de diamètre semi enterrés. Il ne comprend pas de réserve incendie qui est assurée par les poires de niveaux qui asservissent le fonctionnement du forage.

Le génie civil de l'ouvrage est vieillissant (dalle du toit fissurée pouvant engendrer des problèmes d'étanchéité) et les conduites légèrement oxydées.

❑ *Le réservoir du pendillon (réseau haut service)*

Le réservoir de Chabran est alimenté par le forage du Pendillon. Il alimente le réseau « haut service » et dessert les quartiers hauts (le Pendillon, Le Colombier, Le Mas).

Ce réservoir de 300 m³ a été construit en 1988 à une altitude de 270 m NGF. Il est composé d'une cuve de 9,9 m de diamètre semi enterrés. Il comprend une réserve incendie de 120 m³.

Le génie civil de l'ouvrage est très bon. L'état des équipements électromécanique est bon.

C.I.3.4 Les réseaux d'alimentation en eau potable

La longueur totale du réseau de distribution atteint 17 600 ml (hors branchement), avec des canalisations en fonte, acier, PVC, PEHD et PE, présentant des diamètres compris entre 40 et 150 mm. Le réseau d'adduction représente un linéaire de 815 mètres.

Lors de l'exercice 2008, la consommation en eau des 1 405 abonnés de la régie communale a atteint 122 634 m³, soit une moyenne de consommation journalière de 340 m³.

Le rendement des réseaux mesuré dans le cadre du schéma directeur AEP (EDACERE 2010) était globalement de 80 % se répartissant de la manière suivante :

- 61 % sur les réseaux bas service de « Chabran », L'Indice Linéaire de Pertes s'élève à 12,8 m³/j/km, ce qui est supérieur à l'ILP acceptable fixé à 5 m³/j/km pour un réseau de type intermédiaire.
- 100 % sur le réseau « haut service du pendillon ».

En mars 2011, environ 80 branchements en plomb sont recensés sur le réseau communal. Le remplacement de l'ensemble des branchements restant en plomb est programmé d'ici fin 2013.

C.I.3.5 Qualité des eaux distribuées

La qualité des eaux brutes est très satisfaisante, tant pour le forage des Avenièrès que pour celui de Pendillon. Le tableau ci-dessous synthétise les données qualité sur les eaux brutes et sur les eaux mises en distribution :

- une turbidité maximale de 0,5 NTU pour les eaux du forage des Avenièrès et 1,5 NTU pour celles du forage de Pendillon (inférieure à la référence de qualité de 2 NTU),
- 100 % d'analyse conformes en physico-chimie tant en production qu'en distribution
- 100 % de conformité en bactériologie en production et 95 à 96 % de conformité en distribution :
 - une contamination bactérienne par des entérocoques lors de 2 analyses (le 27/09/00 et le 03/07/08) sur les 44 analyses réalisées entre 2000 et 2009 sur l'unité de distribution de Chabran,
 - une unique contamination bactérienne par des entérocoques (le 06/11/00) sur les 25 analyses réalisées entre 2000 et 2009 sur l'unité de distribution de Pendillon.

Les non conformités en distribution sont à mettre en relation avec l'absence de chloration et donc d'effet rémanent sur la bactériologie avec possibilité de contamination dans les ouvrages et les réseaux. **La mise en place d'un traitement bactériologique avec chloration est préconisée.**

Secteur	Années	Point de surveillance	Taux de conformité (nombre total d'analyses)	
			bactériologique	physico-chimique
Bas service	2000 - 2008	Forage des Avenièrès	100% (15)	100% (12)
	2005 - 2009	Mise en distribution réservoir de Chabran	100% (5)	100% (5)
	2000 - 2009	Unité de distribution de Chabran	95% (44)	100% (44)
Haut service	2000 - 2004	Forage de Pendillon	100% (6)	100% (6)
	2005 - 2009	Mise en distribution réservoir de Pendillon	100% (5)	100% (5)
	2000 - 2009	Unité de distribution de Pendillon	96% (25)	100% (25)

Tableau n° 2: Qualité des eaux de production et mise en distribution sur le réseau communal.

C.I.3.6 Défense incendie

Le territoire communal est couvert par 33 poteaux incendie dont 90% sont conformes (débit de 60 m³/h minimum sous 1 bar de pression).

Les secteurs présentant un déficit de couverture pour la défense incendie sont :

- le secteur de Champos en raison de l'absence de poteau incendie dans cette zone,
- les quelques maisons situées à l'Ouest du lotissement du Soleil Levant en raison de la non-conformité du poteau n°34 se trouvant dans ce lotissement.

C.I.3.7 Bilans Besoins/ Ressource sur le réseau communal

L'analyse des rôles d'eau a permis de mettre en évidence :

- une consommation annuelle de 122 634 m³ pour 1 405 abonnés pour, soit une moyenne de 87 m³/an/abonné (238 l/j/abonné), ou encore 108 l/j/personne (sur la base de 2,2 habitants par foyer en 2008).
- Une surconsommation en période estivale de 83 m³/j pour les 1405 abonnés, soit une surconsommation de 60 l/j/personne en pointe estivale.
- Les besoins en période de pointe estivale sont ainsi estimés à 168 l/j/personne avec le rendement actuel.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable établi par le cabinet EDACERE en 2010 a permis de définir le bilan besoin/ ressource actuel aux valeurs suivantes :

	Ressources (m ³ /j)	Besoins (m ³ /j)	Bilan (m ³ /j)
Réseau de Chabran	1 000	587	+ 413
Réseau de Pendillon	400	73	+ 327
TOTAL	1 400	660	+ 740

De façon globale, l'excédent actuel sur l'ensemble des réseaux communaux s'élève à 740 m³/jour, soit avec un ratio de 168 l/j/hab, une capacité permettant d'envisager une augmentation de population de 4 400 habitants supplémentaires.

De plus, le programme de renouvellement des réseaux va permettre de diminuer les fuites et donc d'améliorer encore le bilan besoins/ ressource.

Les ressources de la commune sont donc largement suffisantes pour alimenter la population actuelle desservie par le système d'alimentation en eau potable de la commune. L'excédent permet d'envisager un développement futur au-delà des perspectives définies dans le PADD (besoins de + 1000 habitants par rapport à une capacité de + 4400 habitants).

C.I.4 le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Veune

C.I.4.1 Les ressources

Le SIE de la Veune dessert seize communes à partir de 3 ressources :

- **Le forage des Marais** qui a fait l'objet d'une DUP (arrêté n°2995 du 9 Juin 1997) pour un volume maximal autorisé de 7 200 m³/j. Sa capacité maximale d'exhaure est de 16 800 m³/j pour un volume maximal prélevé en pointe de 4 550 m³/j, soit 63 % de sa capacité autorisée.
- **Le forage de Bateau** qui a fait l'objet d'une DUP (arrêté n°2210 du 17 Mars 1989) pour un volume maximal autorisé de 2 000 m³/j. Sa capacité maximale d'exhaure est de 2 160 m³/j pour un volume maximal prélevé en pointe de 790 m³/j, soit 39 % de sa capacité autorisée.
- **Le forage des Blaches** qui a fait l'objet d'une DUP (arrêté n°03-0654 du 20 Février 2003) pour un volume maximal autorisé de 4 000 m³/j. Sa capacité maximale d'exhaure est de 5 376 m³/j pour un volume maximal prélevé en pointe de 650 m³/j, soit 16 % de sa capacité autorisée.

Les ressources du SIE de la Veune ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique.

La qualité des eaux distribuées a été conforme à la législation pour tous les paramètres physico-chimiques et bactériologiques mesurés pour toutes les unités de distribution.

De faibles dépassements en pesticides (déséthylatrazine) apparus au moment des précipitations exceptionnelles de l'automne 1999 sur le captage du Bateau ont conduit à une surveillance accrue de ce paramètre avec la réalisation d'analyses spécifiques. Depuis aucun dépassement de la norme n'a été enregistré.

C.I.4.2 La distribution

Le syndicat des eaux de la Veune dessert plus de 6 000 abonnés à partir de 3 captages d'eau potable de plus de 500 km de réseaux et de 19 réservoirs.

Il dessert 246 abonnés sur Saint Donat : les habitations en rives Gauche de l'Herbasse depuis le réservoir de Saint Bardoux et les habitations au Sud du centre bourg. Le réseau peut être interconnecté avec le réseau bas service de la commune de Saint Donat par l'intermédiaire d'une station de pompage qu'il convient de remettre en état.

C.I.4.3 Bilan Besoins Ressources

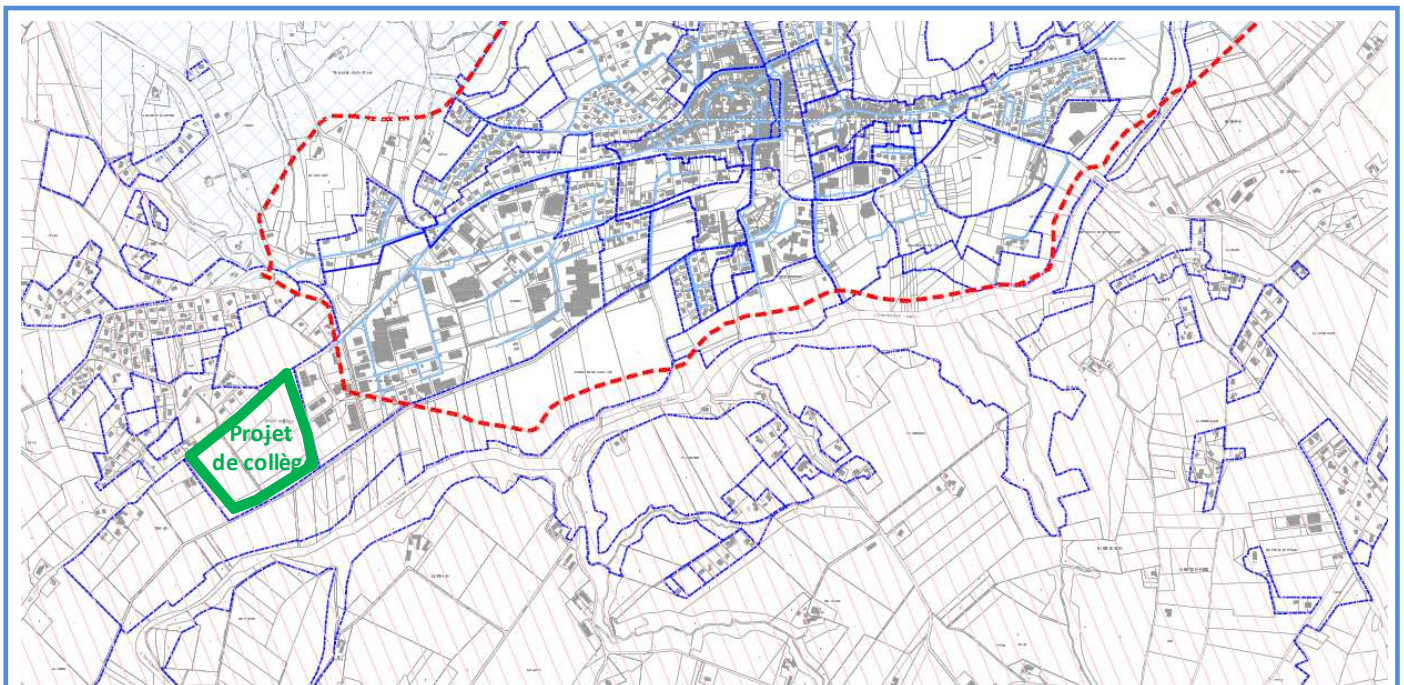
Avec une capacité de production de plus de 11 400 m³/j pour une production maximale enregistrée de 5 200 m³/j, le bilan Besoins Ressources est largement excédentaire et ne constitue aucune limite pour le développement de la commune de Saint Donat sur l'Herbasse.

Les zones urbanisables alimentées par le SIE de la Veaine sont quasiment remplies, à l'exception du secteur réservé au projet de collège.

Le projet de collège et de transfert des écoles maternelles et élémentaires sera alimenté par le SIE de la Veaine. Les besoins pouvant être estimés entre 100 et 200 m³/j.

En dehors de ce secteur, le développement de ces zones sera particulièrement restreint.

La capacité résiduelle du SIE de la Veaine (6 200 m³/j) est très largement suffisante pour satisfaire aux besoins futurs des habitations de Saint Donat alimentées par cette UDI.



C.I.5 Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Valloire - Gallaure

C.I.5.1 Les ressources

Le SIE Valloire Gallaure dispose de trois ressources : Vermeille, le Château et l'île. Il alimente les abonnés présents sur le territoire de Saint-Donat à partir du forage Vermeille situé sur le territoire de Saint Martin d'Aout.

Il est équipé de 2 pompes de 80 m³/heure exploitant l'aquifère de la molasse (dont une est conservée en secours). Toutefois, la DUP du 30 mars 1995 définit un débit maximal d'exhaure de 70 m³/h.

C.I.5.2 La distribution

La production moyenne actuelle de cet ouvrage est de 800 m³/jour, pour une consommation de 410 m³/jour, correspondant à 10 heures de pompage journalier.

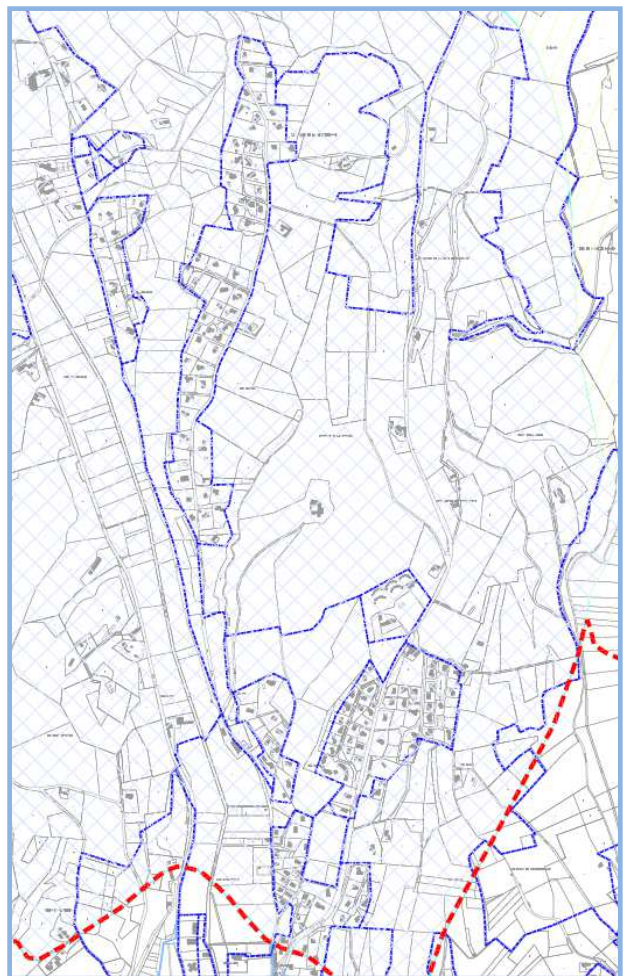
Le SIE de Valloire dessert 288 abonnés sur la commune de Saint Donat sur l'Herbasse.

L'eau est traitée au chlore gazeux avant distribution.

C.I.5.3 Bilan Besoins ressources

Actuellement, le syndicat n'a pas de problème de ressource. Une étude prospective est en cours à l'échelon du syndicat. Les conclusions sur le bilan besoins ressources seront disponibles courant 2012.

Les zones urbanisables alimentées par le SIE de Valloire sont quasiment remplies. Le développement de ces zones sera particulièrement restreint. La capacité résiduelle du SIE de Valloire (+ de 800 m³/j) est largement excédentaire pour satisfaire aux besoins futurs des habitations de Saint Donat alimentées par cette UDI.



C.I.6 Le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse

C.I.6.1 Les ressources

Le SIE de l'Herbasse regroupe 19 communes. Il vend par ailleurs de l'eau à quelques habitations isolées de la commune de Saint Donat.

Le syndicat dispose de quatre forages profonds : deux sur la commune de Charmes sur Herbasse, et deux sur la commune de Châtillon St Jean.

L'eau distribuée sur Saint Donat provient des deux forages présents sur Charmes sur Herbasse.

C.I.6.2 La distribution

Le SIEH distribue un peu plus de 1 000 000 de m³ d'eau par an à environ 13 000 habitants. Chaque habitant consomme en moyenne 160 litres par jour acheminés par 750 km de réseau. L'eau est de bonne qualité et ne demande aucun traitement. Actuellement 8 abonnés de Saint Donat sont alimentés par ce syndicat soit moins d'1% du syndicat.

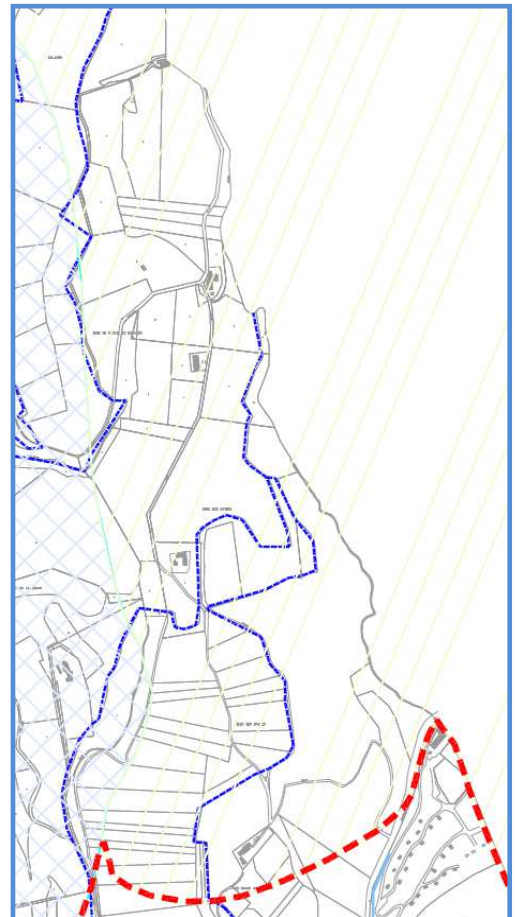
C.I.6.3 Bilan Besoins Ressources

Actuellement, le syndicat n'a pas de problème de ressource.

Le syndicat n'alimente que 8 habitations (1 à 2 m³/j) de Saint Donat sur l'Herbasse. Les volumes distribués sur Saint Donat sur l'Herbasse ont très peu d'impact sur le bilan besoins ressources du syndicat.

Le secteur desservi par le SIE de l'Herbasse ne comprend aucune zone urbanisable. Le développement de ce secteur est donc particulièrement limité pour ne pas dire nul.

Les ressources du SIE de l'Herbasse sont donc largement suffisantes pour satisfaire aux besoins futurs des habitations de Saint Donat alimentées par cette UDI.



C.II DESCRIPTIF DES SOLUTIONS ENVISAGÉES POUR LA DESSERTE DES ZONES URBANISEES NON DESSERVIES

La volonté municipale, exprimée au moyen du PADD, est de limiter le développement et l'étalement urbain dans les zones non desservies par les réseaux d'eau potable existants et futurs.

Ainsi, les efforts de développement porteront sur les zones actuellement desservies par les réseaux d'eau potable, et sur les zones pour lesquelles la création de réseaux d'eau potable est prévue à plus ou moins long terme.

Le présent chapitre s'intéresse donc aux **zones urbanisables actuellement dépourvues de toute construction, et dont l'urbanisation ne pourra être réalisée qu'avec un raccordement au réseau d'eau potable situé à proximité.**

- Les zones U (UA – UC – UD – UI - UL) avec une densification et un remplissage de ces zones.
- Les zones AU : zones non équipées vouées à urbanisation future après modification ou révision du PLU.

Toutes ces zones disposent de réseaux en limite, voire sont déjà desservies par les réseaux d'eau potable. Aucun scénario d'extension n'est donc étudié pour ces zones, dont l'urbanisation future nécessite uniquement un aménagement des réseaux d'assainissement à l'intérieur des zones, qui pourra être conçu et financé par l'aménageur.

Conformément au PADD, l'orientation est de densifier les zones urbanisables pour protéger l'espace agricole. Ces zones proches des zones urbanisables déjà desservies en AEP seront donc obligatoirement raccordées aux différentes UDI voisines.

Les zones U (UA- UC – UD – UI – UL...) et AU sont classées en alimentation en eau potable par un réseau public.

C.III BILANS BESOINS RESSOURCES

Le bilan besoins ressources effectué dans les chapitres précédents met en avant un bilan excédentaire pour chaque UDI desservant des habitants de Saint Donat.

Le Projet de PLU est donc en totale adéquation avec les ressources en eau potable de la commune.

D. JUSTIFICATION DU CHOIX DES ELUS

D.I ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

↳ *cf Annexe n°1 - Zonage de l'alimentation en eau potable*

Au vu de l'analyse technico économique présentée ci-dessus, le zonage de l'alimentation en eau potable retenu est le suivant ;

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'eau potable sont maintenues ;
- Les zones urbanisables seront obligatoirement raccordées à un réseau d'eau potable public.
- Les secteurs urbanisés sous forme de mas isolés distants de plusieurs kilomètres resteront en alimentation en eau potable privative du fait de leur éloignement.

D.II IMPACT DU ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La desserte des nouveaux secteurs urbanisables, implantés à proximité immédiate des réseaux d'eaux potable existant seront desservis.

Le projet de PLU n'impose aucune restructuration importante des réseaux de Saint Donat sur l'Herbasse et des Syndicats alimentant une partie des habitations.

D.III IMPACT DU ZONAGE DE L'ALIMENTATION RETENU SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU et le zonage d'alimentation en eau potable sont en parfaite adéquation.

E. ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Carte de Zonage – Voir Pièce 5.b.235

**Annexe n°1 : Carte de Zonage –
Voir Pièce 5.b.2**
